PREFECTURE DU TARN

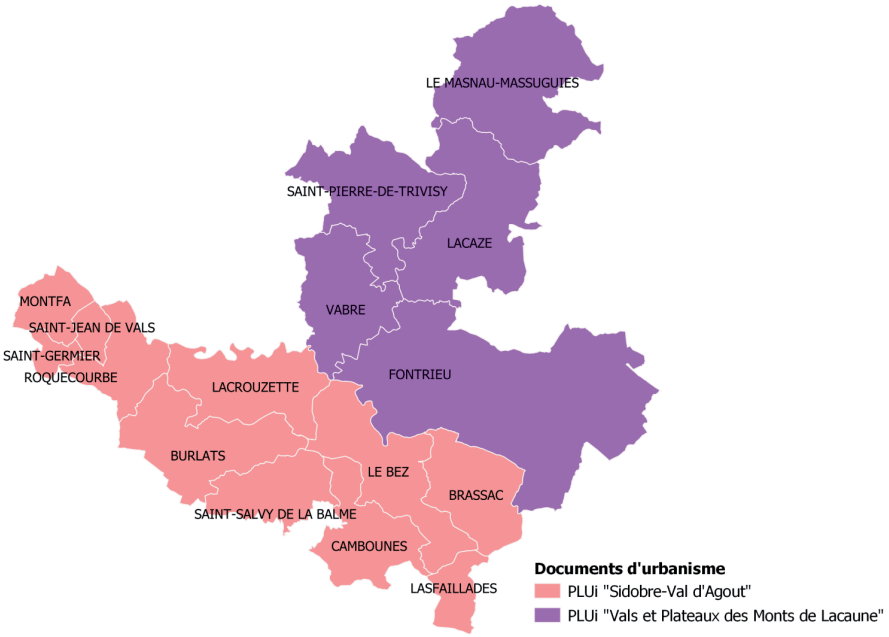
COMMUNAUTE DE COMMUNES

SIDOBRE VALS ET PLATEAUX

OC'TÉHA
À Rodez :
31 avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tel: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SIDOBRE VAL D'AGOUT



Plan Local d'Urbanisme inter-communal

Approuvé le:

24 février 2020

Modifications - Révisions - Mises à jour

Déclaration de projet n°1 approuvée le 27 mai 2024
Modification simplifiée n°1 approuvée le 02 décembre 2024
Déclaration de projet n°2 approuvée le 06 octobre 2025
Modification de droit commun n°1 approuve le 23 février 2026
Modification n°1 prescrite le 13 octobre 2026
Modification n°2 prescrite le 13 octobre 2026

VISA

Date : 14.10.2026

La Présidente,
Brigitte PAILHE-FER-NANDEZ

Pièces administratives

1.1

République Française

Département du Tarn
Arrondissement de Castres
Communauté de Communes
Sidobre Vals et Plateaux
Tel : 05.63.73.03.86
Courriel : contact@ccsvp.fr

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
Sidobre Vals et Plateaux

Séance du lundi 05 octobre 2026

Date de la convocation
28/09/2026

cinq octobre deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à LE BEZ, sous la présidence de PAILHE FERNANDEZ Brigitte,

Membres en exercice : 32
Présents : 22
Représentés : 7
Votants: 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

Secrétaire de séance:
RICARD Alain

Présents : PAILHE FERNANDEZ Brigitte, ALIBERT Nicolas, RICARD Alain, PETIT Michel, GUIRAUD Jean-Claude, SEGUIER Astrid, PONS Françoise, BERNOT Christine, CHAPEAU Patrick, MAYNADIER Gérard, SAISSAC Christian, TALMANT Jean-Michel, BIAU Lucien, DIMILTA Francesco, ESCANDE David, GASTOU Nathalie, MONTAGNE Christian, NOGUES Françoise, PALAYSI Jérémy, PERALES Michel, TREBUTIEN Nathalie, TESTE Séverine

Représentés: GAVALDA Didier représenté par ESCANDE David, SERIEYS Serge représenté par NOGUES Françoise, RAIMBAULT Thierry représenté par TESTE Séverine, CALVET Christine représentée par GUIRAUD Jean-Claude, COMBES Gilles représenté par PETIT Michel, FRENKEL DE FRANCE Corinne représentée par DIMILTA Francesco, MUFFATO Paul représenté par BERNOT Christine

Excusés: ROLLAND Christian, BIGOU Daniel, JEA Béatrice

Absents:

N° : DE_2026_109
Objet: Délibération autorisant la Présidente à prescrire une procédure de modification du PLUi Sidobre Val d'Agout en lien avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit les Plots, commune de Burlats, et fixant les modalités de concertation pour cette procédure -

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.122-5 et suivants, L.151-13, L.153-36 et suivants, R.104-12 et R.104-33 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Hautes Terres d'Oc approuvé le 24/06/2019 et mis en compatibilité le 18/03/2024 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24/02/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27/05/2024 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de développement de la filière bois à Saint-Agnan, dit « projet SIAT » (commune de Le Bez, 81) ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02/12/2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06/10/2025 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de parc solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « Panifol » (commune de Saint-Salvy-de-la-Balme, 81) ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23/02/2026 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout ;

Date de transmission de l'acte: 13/10/2026
Date de reception de l'AR: 13/10/2026
081-200066561-DE_2026_109-DE
AGEDI

Vu le décret n°2023-1408 du 29/12/2023 relatif aux modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
Vu l'arrêté du 29/12/2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Madame la Présidente expose que la communauté de communes a pris connaissance d'un projet d'implantation d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Burlats au lieu-dit Les Plots, dans un secteur du territoire marqué par l'exploitation des carrières de granit.
Cette implantation n'est aujourd'hui pas permise par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout susvisé. Il est donc nécessaire de modifier celui-ci afin d'y délimiter un périmètre photovoltaïque supplémentaire avec une orientation d'aménagement et de programmation à l'emplacement du projet. D'autres éléments du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pourront aussi être modifiés au besoin en lien avec ce projet, notamment afin d'encadrer les caractéristiques techniques et l'implantation des installations photovoltaïques au sol.
Elle rappelle également que le Code de l'Urbanisme prévoit dans ses articles L.153-36 et suivants la procédure de modification du PLUi.
Elle propose donc au conseil communautaire de l'autoriser à lancer par arrêté une telle procédure afin de modifier le PLUi Sidobre Val d'Agout en lien avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit les Plots, commune de Burlats.
Elle indique que le dossier de mise en compatibilité du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.
Parallèlement, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) sera saisie pour avis sur le dossier de modification du PLUi, tout comme la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS, au titre de l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme pour demander une dérogation au principe de continuité de l'urbanisation de la loi « Montagne ») et la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF, au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme dans le cadre de la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées).
Une enquête publique ou une participation du public par voie électronique sera ensuite menée conformément au Code de l'Environnement.
Le projet de mise en compatibilité du PLUi sera enfin éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des conclusions de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et sera ensuite soumis à l'approbation du conseil communautaire.
Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi comportera une évaluation environnementale de ses incidences.
Enfin, Madame la Présidente propose de définir les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet de mise en compatibilité :
- Mise à disposition de documents de travail et de registres au service urbanisme de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux et à la mairie de Burlats, permettant de recueillir par écrit les remarques et propositions du public aux heures d'ouverture habituels ;
- Création d'une page sur le site internet de la communauté de communes ;
- Communication de ces modalités de concertation dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département ;

Date de transmission de l'acte: 13/10/2026
Date de reception de l'AR: 13/10/2026
081-200066561-DE_2026_109-DE
AGEDI

Considérant l'exposé des motifs et les objectifs déclinés ci-avant ;
Considérant le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit les Plots, commune de Burlats ;
Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE
1. D'autoriser Madame la Présidente à prescrire une procédure de modification du PLUi Sidobre Val d'Agout en lien avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit les Plots, commune de Burlats et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-avant ;
3. De définir, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification du PLUi :
- Mise à disposition de documents de travail et de registres au service urbanisme de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux et à la mairie de Burlats, permettant de recueillir par écrit les remarques et propositions du public aux heures d'ouverture habituels ;
- Création d'une page sur le site internet de la communauté de communes ;
- Communication de ces modalités de concertation dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département ;
4. La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme.
5. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.
La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré à LE BEZ, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Madame Brigitte PAILHE-FERNANDEZ,
Présidente de la Communauté de Communes
Sidobre Vals et Plateaux.

RICARD Alain
Le secrétaire de séance

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX

Date de transmission de l'acte: 13/10/2026
Date de reception de l'AR: 13/10/2026
081-200066501-DE_2026_109-DE
AGEDI



COMMUNAUTE DE COMMUNES
Sidobre Vals et Plateaux

Communauté de Communes
Sidobre Vals et Plateaux

ARRETE

AR_2026_213

Arrêté prescrivant la procédure de modification du PLUi Sidobre Val d'Agout en lien avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit les Plots, commune de Burlats

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.122-5 et suivants, L.151-13, L.153-36 et suivants, R.104-12 et R.104-33 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Hautes Terres d'Oc approuvé le 24/06/2019 et mis en compatibilité le 18/03/2024 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24/02/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27/05/2024 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de développement de la filière bois à Saint-Agnan, dit « projet SIAT » (commune de Le Bez, 81) ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02/12/2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06/10/2025 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de parc solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « Panifol » (commune de Saint-Salvy-de-la-Balme, 81) ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23/02/2026 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout ;
Vu le décret n° 2023-1408 du 29/12/2023 relatif aux modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
Vu l'arrêté du 29/12/2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05/10/2026 autorisant la Présidente à lancer une procédure de modification du PLUi Sidobre Val d'Agout en lien avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit les Plots (commune de Burlats) et fixant des modalités de concertation avec le public pour cette procédure ;
Considérant le projet d'implantation d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Burlats au lieu-dit Les Plots, dans un secteur du territoire marqué par l'exploitation des carrières de granit ;
Considérant que cette implantation n'est aujourd'hui pas permise par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout susvisé ;
Considérant l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme qui permet, à titre exceptionnel, de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées des installations photovoltaïques au sol ;
Considérant la procédure de modification prévue par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Date de transmission de l'acte: 13/10/2026
Date de reception de l'AR: 13/10/2026
081-200066561-AR_2026_213-AR
AGEDI

Considérant que cette procédure permettrait la modification du PLUi Sidobre Val d'Agout afin de créer un STECAL autorisant la réalisation de ce projet contribuant à la transition énergétique ;
Considérant que cette évolution du PLUi ne remet pas en cause les orientations définies son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
Considérant que la commune de Burlats est concernée par les dispositions de la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
Considérant que l'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'en zone de montagne l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions existants ;
Considérant que l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme prévoit que les dispositions de l'article L.122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ;
Considérant que le projet est situé en discontinuité des bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions existants ;
Considérant qu'une étude telle mentionné à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme est nécessaire et devra être soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
Considérant que le dossier de modification du PLUi doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
Considérant que la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées est soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
Considérant que selon l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, au regard de ses caractéristiques pouvant présenter des incidences notables sur l'environnement au sens des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le projet de modification du PLUi doit être soumis à évaluation environnementale ;
Considérant qu'une modification du PLUi soumise à évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une enquête publique ou d'une participation du public par voie électronique pendant une durée de 30 jours minimum conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme ;
Considérant que la communauté de communes souhaite encadrer les projets de parcs photovoltaïques afin de limiter leur impact sur les espaces naturels et agricoles et de préserver au mieux les caractéristiques paysagères et environnementales ;
Considérant que cet encadrement doit notamment porter sur les caractéristiques techniques et l'implantation des installations photovoltaïques au sol, afin de maîtriser leur emprise au sol et leur hauteur et de limiter leur impact sur les sites d'implantation ;
Considérant que les caractéristiques techniques prévues par le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023 constituent notamment un cadre de référence pour la définition et l'encadrement des projets ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sidobre Val d'Agout en lien avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit les Plots, commune de Burlats, est prescrite.

Article 2 : La procédure porte sur la modification du règlement écrit , du règlement graphique à l'endroit et aux alentours du projet et sur la création d'une orientation d'aménagement et de

Date de transmission de l'acte: 13/10/2026
Date de reception de l'AR: 13/10/2026
081-200066561-AR_2026_213-AR
AGEDI

programmation. D'autres pièces du PLUi pourront également être modifiées au besoin en lien avec le projet.

Article 3 : Le dossier de modification comportera, conformément à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme, une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que l'urbanisation potentiellement engendrée en discontinuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

Article 4 : Le projet de modification du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Il sera également soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 5 : Les modalités de concertation suivantes seront mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification du PLUi :

- Mise à disposition de documents de travail et de registres au service urbanisme de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux et à la mairie de Burlats, permettant de recueillir par écrit les remarques et propositions du public aux heures d'ouverture habituels ;
- Création d'une page sur le site internet de la communauté de communes ;
- Communication de ces modalités de concertation dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

Article 6 : La présente procédure de modification du PLUi fera l'objet d'une participation du public par voie électronique d'une durée de 30 jours minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : A l'issue de la participation du public par voie électronique prévue à l'article 6 ci-avant, le projet de modification du PLUi sera enfin éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des conclusions de la participation du public par voie électronique et sera ensuite soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Le Bez, le 13/10/2026

Pour extrait certifié conforme
La Présidente

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX

Brigitte PAILHE-FERNANDEZ

Date de transmission de l'acte: 13/10/2026
Date de reception de l'AR: 13/10/2026
081-200066561-AR_2026_213-AR
AGEDI

